

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 19 octobre 1998, le conseil de communauté, par la délibération n° 1998-3328, a adopté le principe de l'extension de la collecte sélective à l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon. Trois tranches annuelles successives concernant 300 000 habitants seraient ainsi engagées à partir de 1999 afin que la totalité de l'agglomération soit desservie en 2001. Le succès de cette démarche dépend en partie d'une bonne maîtrise pour les agents chargés de la collecte des modalités de recyclage des matériaux triés. Il est donc nécessaire de procéder à la formation des personnels.

Aussi, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la mission d'assistance à la formation des personnels dans le cadre de la collecte sélective.

Un appel d'offres ouvert composé d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché de prestations de services à bons de commande en application des articles 273, 295 à 298 et 313 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme de sa date de notification au 31 décembre 1999 et serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 28 juillet 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et 1998-3328 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 19 octobre 1998 ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 313 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - la mission d'assistance sera traitée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 313 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,

b) - accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 350 - centre de gestion 535 400 - compte 618 400 - fonction 622 - ligne de gestion 003646.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,